



## COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la  
convocation :  
06 septembre 2024

**Séance du 10/09/2024**

Membres en  
exercice :  
10

L'an deux mille vingt-quatre et le dix septembre, à 18 heures 30, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :  
6

**Présents** : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Christian MICHEL

Votants :  
7

**Représentés** : Patrick CLAUDE

**Excusés** : Dominique ARCIDIACONO, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Emmanuel DUPAS

### Délibération n°D\_2024\_025

#### Publicité des actes des communes de moins de 3500 habitants

Monsieur le maire rappelle la délibération n°D\_2022\_024 du 30/06/2024 faisant suite à la réforme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 concernant la dématérialisation de la publicité des actes réglementaires et des décisions sans caractère réglementaire ou individuel pris par les autorités locales.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés » pouvaient choisir entre la publicité des actes par :

- affichage
- publication papier, tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite
- publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité

Le Conseil municipal avait fait le choix de la publication sur papier des actes de la commune, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Le décret n°2024-719 du 5 juillet 2024 est venu préciser les modalités de publication de cette délibération.

Si une **commune de moins de 3 500 habitants** ne dispose pas d'un site internet, la délibération par laquelle elle choisit l'affichage ou la publication sur papier comme mode de publicité des actes est publiée sur le site de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. La commune informe le public, par tout moyen, de l'adresse



du site internet sur lequel est publiée cette délibération.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Mallefougasse dispose d'un site internet ([www.mallefougasse.fr](http://www.mallefougasse.fr)) et propose à l'assemblée de publier ses actes sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **CHOISIT** la publication des actes de la commune sous forme électronique, sur le site internet de la commune [www.mallefougasse.fr](http://www.mallefougasse.fr)

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean-Paul DEORSOLA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Publication / Affichage le.....1.2.SEP.....2024**

AGEDI Dépôt DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/09/2024 004-210401097-20240910-D_2024_025-DE